

Au moment du transfert, les ouvrages à transférer par le contractant doivent être opérationnels et en bon état de fonctionnement.

Pour tout ouvrage dont l'Etat ne désire pas le transfert de propriété, le contractant doit prendre en charge tous les coûts d'abandon et/ou de restauration du site prévus par le contrat conformément aux textes réglementaires en matière de sécurité industrielle et d'environnement.

Art. 81. — Au terme de la durée d'une concession de transport par canalisation, la propriété de tous les ouvrages et installations permettant l'exercice des opérations, revient à l'Etat libre de toute charge et gratuitement.

L'autorité de régulation des hydrocarbures notifie au concessionnaire la liste des ouvrages dont l'Etat ne désire pas le transfert de propriété, au moins (3) années avant le terme de la durée de la concession.

Au moment du transfert, les ouvrages à transférer par le concessionnaire doivent être opérationnels et en bon état de fonctionnement.

Pour tout ouvrage dont l'Etat ne désire pas le transfert de propriété, le concessionnaire doit prendre en charge tous les coûts d'abandon et/ou de restauration du site prévus par la concession conformément aux textes réglementaires en matière de sécurité industrielle et d'environnement.

Art. 82. — Le contrat ou la concession établi les termes et conditions permettant au contractant ou au concessionnaire de constituer des provisions pendant la durée du contrat ou de la concession pour faire face aux coûts d'abandon et/ou de restauration du site conformément aux articles 80 et 81 ci-dessus.

Afin de faire face aux coûts des opérations d'abandon et de remise en état des sites qui doivent être effectuées à la fin de l'exploitation, le contractant doit verser, chaque année civile, une provision dans un compte séquestre. Cette provision est considérée comme une charge d'exploitation déductible des résultats imposables au titre de l'exercice. Cette charge d'exploitation est fixée par unité de production sur la base des réserves récupérables restantes au début de chaque année civile.

Le programme d'abandon et de restauration des sites ainsi que le budget y afférent doivent faire partie intégrante du plan de développement pour les contrats de recherche et/ou d'exploitation.

Le montant de cette provision est défini par ALNAFT sur la base d'une expertise. ALNAFT doit s'assurer de son versement au niveau du compte séquestre.

Le contrôle de l'abandon et de la remise en état des sites doit se faire par ALNAFT en collaboration avec l'autorité de régulation des hydrocarbures et le ministère chargé de l'environnement.

Concernant les canalisations de transport des hydrocarbures et les installations annexes, et afin de faire face aux coûts des opérations d'abandon et de remise en état des sites qui doivent être effectuées à la fin de

l'exploitation, le concessionnaire doit verser, chaque année civile, une provision dans un compte séquestre. Cette provision est considérée comme une charge d'exploitation déductible des résultats imposables au titre de l'exercice. Au début de chaque année civile, le tarif de transport pour chaque unité de produit transportée doit inclure cette charge d'exploitation.

Le programme d'abandon et de restauration des sites ainsi que le budget y afférent doivent faire partie intégrante du plan de développement et d'exploitation des canalisations de transport des hydrocarbures et des installations annexes.

Le montant de cette provision est défini par l'autorité de régulation des hydrocarbures sur la base d'une expertise. L'autorité de régulation des hydrocarbures doit s'assurer de son versement au niveau du compte séquestre.

Le contrôle de l'abandon et de la remise en état des sites doit se faire par l'autorité de régulation des hydrocarbures en collaboration avec le ministère chargé de l'environnement.

## TITRE VIII

### DU REGIME FISCAL APPLICABLE AUX ACTIVITES

#### DE RECHERCHE ET/OU D'EXPLOITATION

Art. 83. — Le régime fiscal applicable aux activités de recherche et/ou d'exploitation défini par les dispositions de la présente loi, consiste en :

— une taxe superficielle non déductible payable annuellement au Trésor public,

— une redevance payable mensuellement à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) telle que définie aux articles 25 et 26 ci-dessus,

— une taxe sur le revenu pétrolier (T.R.P) payable mensuellement au Trésor public,

— un impôt complémentaire sur le résultat (I.C.R) payable annuellement au Trésor public,

— un impôt foncier sur les biens autres que les biens d'exploitation, tel que fixé par la législation et la réglementation fiscale générale en vigueur,

— ainsi que les droits et taxes prévus dans les articles 31, 52, 53 et 67 de la présente loi.

Art. 84. — La taxe superficielle est payable annuellement en dinars algériens (DA) ou en dollars des Etat-Unis d'Amérique au taux de change à l'achat du dollar des Etat-Unis d'Amérique fixé par la Banque d'Algérie le jour du paiement, par l'opérateur tel que défini à l'article 29 ci-dessus, dès la mise en vigueur du contrat et conformément aux dispositions de l'article 55 de la présente loi. Cette taxe est calculée sur la base de la superficie du périmètre à la date d'échéance de chaque paiement.